

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

20 DECEMBRE 2018

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Convention de
mutualisation d'un
moniteur au maniement
des armes avec la Ville de
Sartrouville**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 21 décembre 2018
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 21 décembre 2018
et qu'il est donc exécutoire.

Le 21 décembre 2018

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix huit, le 20 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 13 décembre deux mille dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Madame AGUINET, Monsieur LEGUAY, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Monsieur COUTANT, Monsieur PAQUERIT, Madame CERIGHELLI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame RHONE, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur MIGEON à Madame PEUGNET
Monsieur JOUSSE à Madame AGUINET
Madame LIBESKIND à Madame TEA
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Madame MEUNIER à Monsieur PÉRICARD

Secrétaire de séance :

Monsieur COUTANT

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20181220-18-G-12-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

N° DE DOSSIER : 18 G 12

OBJET : CONVENTION DE MUTUALISATION D'UN MONITEUR AU MANIEMENT
DES ARMES AVEC LA VILLE DE SARTROUVILLE

RAPPORTEUR : Monsieur PETROVIC

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

En 2015, le Maire a été autorisé par le Préfet des Yvelines à acquérir et détenir des armes de catégorie B1 de type pistolet semi-automatique, destinées aux agents de police municipale de la Ville.

Compte tenu des événements dramatiques touchant la France en 2015, de nombreuses communes ont décidé de doter leur police municipale d'armes de catégorie B. Ce qui a eu pour voie de conséquence une augmentation des délais d'attente auprès du CNFPT dans la mise en place des formations préalables à l'armement. En grande couronne le délai d'attente minimum est de 9 mois.

Afin de réduire ce délai et surtout de pouvoir former en une seule session les agents qui ne sont pas encore habilités, le choix s'est porté vers la mise en place des Formations Préalables à l'Armement (FPA) en interne. Pour ce faire, la collectivité doit disposer d'un Moniteur en Maniements des Armes (MMA) ou avoir cette ressource mutualisée.

La Ville de Sartrouville sollicite la mise en place d'une convention avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye afin d'organiser une Formation Préalable à l'Armement (FPA) avant de pouvoir habilitier 6 de leurs agents au port de leur arme administrative.

Notre ville disposant d'un MMA, il a été décidé de mutualiser cette ressource sous forme d'une convention financière pour toute la durée de la FPA (45 heures) soit 7 jours ; cette dernière est prévue pour le premier semestre 2019. En contrepartie de cette mutualisation, une participation financière à hauteur de 1 200 € sera versée à la Ville de Saint-Germain-en-Laye afin de couvrir l'absence opérationnelle de leur agent mis à notre disposition durant son temps de travail.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de mutualisation telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que le paiement de la somme de 1 200 € à la Ville de Saint-Germain-en-Laye, et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

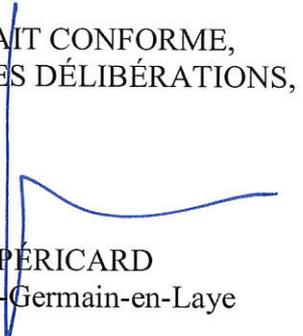
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de mutualisation telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que le paiement de la somme de 1 200 € à la Ville de Saint-Germain-en-Laye, et autorise le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye

PROTOCOLE D'ACCORD
*Pour la mise à disposition d'un
moniteur en manquement des armes.*

ENTRE

La commune de SARTROUVILLE 2 rue Buffon 78500 SARTROUVILLE, représentée par son Maire, Monsieur Pierre FOND,

D'une part,

ET

La commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE 16 rue de Pontoise 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud PERICARD, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du ...

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Dans le cadre des formations préalables à l'armement (FPA) des agents de police municipale de SARTROUVILLE et sous l'égide du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, la commune de SARTROUVILLE bénéficie du Moniteur en Maniement des Armes de la Police Municipale de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE que cette dernière accepte de lui mettre à disposition dans les conditions définies à la présente convention.

Article 2 :

La commune de SARTROUVILLE s'engage à prendre en charge le coût horaire du Moniteur en Maniement des Armes de la ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE au prorata du temps passé en formation, soit 45 heures.

Le montant de la mise à disposition pour l'ensemble des formations prévues au titre de la présente convention est arrêté à la somme de 1200 (mille deux cents) euros.

La commune de SARTROUVILLE s'engage à verser la somme correspondante à la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE dans un délai de quarante-cinq jours suivant la signature de la convention.

Article 3 :

Le présent protocole est conclu pour une durée n'excédant pas le temps nécessaire à la formation des agents dont la liste est fixée en annexe à la présente convention, formation devant commencer à compter du 28 novembre 2018. Chaque partie a la possibilité de dénoncer le présent protocole à tout instant sous réserve d'avertir l'autre partie au plus tard

cinq jours avant la date prévue pour la prochaine formation. Le montant de la compensation financière prévue à l'article 2 reste acquis à la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Article 4 :

Le calendrier organisant les séances est directement convenu entre les deux services de police.

Article 5 :

Toute modification du contenu du présent protocole et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 6 :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent protocole, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage etc...) dont la mise en œuvre n'excédera pas six mois.

Article 7 :

Ce protocole a été établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Sartrouville le 23 novembre 2018

Pour la commune de
Sartrouville,

Le Maire,

Pierre FOND

Pour la commune de
Saint-Germain-en-Laye,

Le Maire

Arnaud PÉRICARD